

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Arbeitsgericht de Lörrach rendue le 31 janvier 1990 dans l'affaire Alberto, Vittorio, Raffaella et Carmela Paletta contre Brennet AG**

(Affaire C-45/90)

(90/C 85/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Arbeitsgericht de Lörrach rendue le 31 janvier 1990 dans l'affaire Alberto, Vittorio, Raffaella et Carmela Paletta contre Brennet AG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 février 1990.

L'Arbeitsgericht de Lörrach demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les principes établis dans l'arrêt dans l'affaire 22/86 de la Cour de justice, troisième chambre, du 12 mars 1987, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 18 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (\*), doivent-ils être transposés en totalité ou en partie au cas dans lequel l'institution compétente pour servir les prestations en espèces, selon les articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Lohnfortzahlungsgesetz de la république fédérale d'Allemagne du 27 juillet 1969 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 946 modifiée en dernier lieu par la loi du 20 décembre 1988 — *Bundesgesetzblatt I*, p. 2477) est l'employeur et non l'institution compétente en matière de sécurité sociale?

Plus particulièrement:

- 2) l'institution compétente pour le versement de prestations de maintien du salaire en cas de maladie, conformément à la législation en vigueur en république fédérale d'Allemagne pour les travailleurs, en application des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Lohnfortzahlungsgesetz doit-elle statuer sur la demande de prestations en espèces, en se fondant en fait et en droit sur les constatations faites par l'institution du lieu de résidence du salarié quant à la survenance et la durée de l'incapacité de travail?
- 3) Dans l'hypothèse où la question 1 appelle une réponse affirmative: en va-t-il de même lorsque l'employeur qui est l'institution compétente pour servir la prestation de maintien du salaire en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en cause ne dispose d'aucune possibilité, en fait comme en droit, de vérifier la constatation de la survenance de l'incapacité de travail sinon celle d'inviter la caisse de maladie compétente — laquelle en l'espèce n'est toutefois pas directement tenue de verser les prestations — à faire examiner le salarié par un médecin (conseil) de son choix, au sens de l'article 18 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72?

(\*) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 19 avril 1989, dans l'affaire Monsieur le procureur du roi contre M. J. M. G. Lagauche et autres**

(Affaire C-46/90)

(90/C 85/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu le 19 avril 1989, dans l'affaire Monsieur le procureur du roi contre M. J. M. G. Lagauche et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 février 1990.

Le tribunal de première instance de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir:

Les articles 37 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés comme interdisant dans le secteur des radiocommunications et radiocommunications privées, des dispositions légales du type de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, lesquelles sanctionnent par des peines de prison et/ou d'amende ceux qui auront:

- 1) mis en vente ou en location un appareil émetteur ou récepteur en l'espèce des TSF sans qu'ils aient été agréés par la RTT
- ou
- 2) détenu, établi ou fait fonctionner un appareil émetteur, en l'espèce des TSF et une paire de *Walkie Talkie* sans avoir obtenu l'autorisation écrite, personnelle et révocable du ministre compétent?

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 15 février 1990, dans l'affaire SA établissements Delhaize et compagnie Le Lion contre SA Promalvin et la société de droit espagnol AGE Bodegas Unidas SA**

(Affaire C-47/90)

(90/C 85/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 15 février 1990, dans l'affaire SA établissements Delhaize et compagnie Le Lion contre SA Promalvin et la société de droit espagnol AGE Bodegas Unidas SA et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 mars 1990.

Le tribunal de commerce de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur les questions de savoir:

- 1) Une réglementation nationale tel le décret royal espagnol n° 157/88 du 24 février 1988 et le règlement du conseil régulateur de l'appellation contrôlée «Rioja» pris en application de ce décret, constitue-t-elle une